



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PLATEFORME DE STOCKAGE DE DECHETS VERTS SUR LA COMMUNE DE DAMGAN

ARTICLE 1 – DEFINITION

La plateforme de stockage de déchets verts à Damgan est ouverte aux particuliers pour le dépôt de déchets verts (tontes, branchages et tailles de haies).

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES

1) Origine des déchets

La plateforme de stockage des déchets verts est accessible à tout usager de la Communauté de Communes désirant déposer des déchets verts dans les conditions énoncées ci-après.

Les artisans et commerçants dont le siège social est implanté sur le territoire de la Communauté de Communes, sont également autorisés à déposer des déchets verts.

2) Conditions quantitatives – véhicules

Qu'elle que soit la qualité de l'usager (particulier, artisan, commerçant), l'accès à la plateforme est limité aux véhicules suivants :

- véhicules légers (berlines, break, pick up...) attelés d'une remorque, (limité à 750 Kg)
- véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur à 5 Tonnes,

Sont donc interdits :

- tracteurs.

ARTICLE 3– HEURES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture au public de la plateforme sont les suivants (du 1^{er} mai au 15 novembre) :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	de 9h00 à 12h30	Fermé	Fermé	Fermé	de 9h00 à 12h30	de 9h00 à 12h30	Fermé
Après-midi	Fermé	de 14h00 à 18h30	Fermé	Fermé	de 14h00 à 18h30	de 13h30 à 18h30	Fermé

La surveillance du site est assurée par un agent de la Communauté de Communes pendant ces heures d'ouverture.

ARTICLE 4– CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation des véhicules dans l'enceinte de la plateforme doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse y est limitée à 5 Km/h.

Hormis sur les plates-formes de vidage, réservées à l'arrêt temporaire des véhicules le temps du déchargement des déchets, le stationnement des véhicules, remorques et autres, appartenant aux usagers, est interdit dans l'enceinte de la plateforme.

ARTICLE 5 – ADMISSIBILITE DES DECHETS

Les déchets admis sur la plateforme sont les suivants :

- tontes de pelouse,
- tailles de haies (diamètre maximal 80)
- branchages (diamètre maximal 80).

Tout autre déchet est interdit, et notamment :

- pots de fleurs en plastique,
- sacs en plastique,
- sacs à sapin,
- souches,
- ordures ménagères,
- emballages ménagers,
- pneumatiques,
- encombrants,
- ferraille,
- gravats,
- verre,
- cartons,
- papiers,
- déchets toxiques.

ARTICLE 6 – CONTROLE

L'usager de la plateforme doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions de l'agent avant de procéder au déchargement.

L'usager déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

Un contrôle strict des déchets, - au minimum visuel -, est effectué à l'entrée de la plateforme ou sur la zone de dépôt, afin de vérifier que la forme et la nature des déchets répondent à la déclaration de l'usager et aux conditions d'admissibilité.

Ces conditions ne sont pas limitatives et l'agent peut être amené à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, aspect ou dimension, lui paraîtraient susceptibles de présenter un danger pour l'exploitation.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport, voire l'élimination, seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès définitif de la plateforme, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Collectivité ou à l'Exploitant.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Le dépôt des déchets verts par les particuliers et par les professionnels (commerçants et artisans) est gratuit.

ARTICLE 8 – GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Les gardiens sont chargés :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la plateforme ;

- De veiller à sa bonne tenue;
- De veiller à la bonne sélection des matériaux ;
- De refuser le dépôt des déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité ;
- De consigner tout évènement ou incident survenant sur le site de la plateforme ;
- De faire appliquer le présent règlement.

Lorsque l'agent est amené, à titre exceptionnel, à participer au déchargement de matériaux à la demande d'une personne n'ayant pas les moyens physiques de le faire seule, il n'est pas autorisé à percevoir des pourboires ou cadeaux quelconques. En cas d'incident (par exemple : véhicule abîmé) au cours de cette opération, ni l'agent ni la Communauté de Communes ne peuvent être tenus responsables.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la plateforme. Les enfants sont sous la responsabilité de la personne les accompagnant.

Il est tenu de conserver sous sa propre garde tout bien lui appartenant et demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte de la plateforme. En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est affiché sur le site de la plateforme ou mis de façon visible et incontestable, à la disposition du public.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la plateforme accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement, étant sensé en avoir pris connaissance au préalable.

ARTICLE 11 – SANCTION

Tout usager faisant action de récupération, entravant le bon fonctionnement de la plateforme ou, d'une manière générale, contrevenant au présent règlement, pourra faire l'objet de poursuites, conformément à la législation.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès définitif à la plateforme.

Adopté par délibération du Conseil
Communautaire n°46-2008
en date du 15 avril 2008
André PAJOLEC,
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Muzillac